

Arrêt N°225/23 X.
du 7 juin 2023
(Not. 38704/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept juin deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant en Belgique à B-ADRESSE2.),

prévenu, **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.),

demanderesse au civil,



FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 18 mars 2022, sous le numéro 935/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 avril 2022 par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) et le 20 avril 2022 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 30 juin 2022, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise.

Par nouvelle citation du 12 janvier 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 17 mai 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette dernière audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations et moyens.

Maître Emmanuel GLOCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., fut entendue en ses conclusions.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 juin 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par courrier électronique adressé le 15 avril 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE3.)) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement du 18 mars 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Par une déclaration déposée le 20 avril 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été effectués conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et endéans le délai légal.

Le tribunal a, par le jugement entrepris, dit prescrits les faits pouvant revêtir la qualification de banqueroute simple commis avant le 31 décembre 2015, et les infractions de défaut de publication des bilans des années 2013 et 2014 et condamné PERSONNE3.), pris en sa qualité de dirigeant de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après : SOCIETE1.)), du chef de banqueroute frauduleuse par détournement d'actif, de banqueroute simple par omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, par défaut de tenue de comptabilité régulière, du chef de défaut de publication des comptes annuels et de blanchiment-détention, à une peine d'emprisonnement de douze mois, intégralement assortie d'un sursis à l'exécution, et une peine d'amende de deux mille euros.

En revanche, le prévenu a été acquitté de l'infraction d'exercice d'une activité commerciale sans autorisation d'établissement.

Le tribunal a ordonné la réintégration à la masse des créanciers de la faillite de SOCIETE1.) du véhicule de la marque BMW, modèle 663C/630, immatriculé NUMERO1.), n° de châssis NUMERO2.), sinon à payer à Maître Kamilla LADKA, prise en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), la somme de 18.000 euros.

Le tribunal a enfin ordonné l'affichage et la publication du jugement, conformément à l'article 583 du Code de commerce.

Au civil, le tribunal a déclaré les demandes en relation avec les salaires, les cotisations sociales, les dépenses personnelles et les frais de curatelle irrecevables, a dit la demande en relation avec le véhicule de la marque BENTLEY sans objet et a condamné PERSONNE3.) à payer au curateur de la faillite de SOCIETE1.) le montant de 12.336,90 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 25 février 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

A l'audience de la Cour d'appel du 17 mai 2023, le prévenu a critiqué sa condamnation au motif qu'il aurait arrêté toute activité au sein de SOCIETE1.) en 2016, qu'il aurait alors quitté le territoire du Luxembourg et qu'il aurait demandé à la fiduciaire SOCIETE2.) (ci-après : la fiduciaire) de faire le nécessaire afin de liquider SOCIETE1.). A ce moment-là, SOCIETE1.) n'aurait pas eu de dettes. La dette relative à l'impôt serait due à une fixation d'office. Il n'aurait jamais reçu la contrainte étant relative à la taxe sur la valeur ajoutée impayée, alors que la fiduciaire ne l'aurait pas continuée. Tous les documents comptables auraient été remis à la fiduciaire, mais cette dernière n'aurait, malgré paiement, pas établi et déposé les bilans. Concernant les véhicules litigieux, PERSONNE3.) admet qu'ils appartenaient à SOCIETE1.), mais soutient avoir demandé à la fiduciaire de les « sortir » de SOCIETE1.). S'il soutient que SOCIETE1.) a vendu les deux voitures et que leur prix de vente a été payé, il reconnaît ne pas pouvoir prouver ces paiements. Il aurait gardé la voiture de la marque BENTLEY parce qu'elle avait une valeur sentimentale pour lui. SOCIETE1.) aurait eu besoin d'une voiture parce qu'il se déplaçait souvent sur les différents chantiers.

Il résulterait des pièces du dossier que la fiduciaire a reçu tous les documents comptables pour les années antérieures à 2016.

Etant donné que PERSONNE3.) se déplaçait beaucoup sur les chantiers et dans le cadre de sa mission de prospection de clients, SOCIETE1.) aurait nécessité un véhicule. Le détail des chantiers visités résulterait des factures figurant au dossier. Dans la mesure où la voiture de la marque BENTLEY consommait trop de carburant, SOCIETE1.) aurait acquis la voiture de la marque BMW.

Le mandataire du prévenu argue encore que PERSONNE3.) n'aurait pas eu connaissance de l'ensemble des responsabilités qui lui incombent en tant que gérant. Il aurait maintenant pris conscience de ses erreurs. S'il ne saurait contester les infractions de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse pour lesquelles il a été condamné en première instance, il demande cependant plus de clémence à l'égard de son mandant, de manière à ne prononcer qu'une peine d'amende. Subsidièrement, il y aurait lieu de ne retenir que le minimum légal de la peine d'amende.

Concernant les deux voitures des marques BENTLEY et BMW, le tribunal se serait erronément basé sur leur valeur d'achat. Il serait cependant normal que la voiture de la marque BENTLEY ait perdu de la valeur depuis son acquisition, de sorte que le curateur serait à débouter de sa demande y étant relative. Ne pouvant pas documenter la valeur de la voiture de la marque BMW en août 2019, il aurait lieu, par réformation du jugement déféré, de ne retenir qu'un montant correspondant à 25% de sa valeur d'acquisition.

Le curateur conclut à la confirmation du jugement a quo. Les deux voitures auraient appartenu à SOCIETE1.) et ce serait leur prix d'achat qui devrait être restitué parce

qu'ils n'auraient jamais servi à SOCIETE1.). SOCIETE1.) n'aurait été qu'une société écran et n'aurait pas eu d'activité réelle au Luxembourg. Au cours de la restitution du véhicule de la marque BENTLEY, PERSONNE3.) se serait prévalu d'une fausse preuve de paiement dudit véhicule, document qu'il n'aurait plus produit par la suite.

Le ministère public relève que les faits auraient été correctement résumés par le tribunal et le jugement serait à confirmer. PERSONNE3.) et sa compagne auraient été associés de SOCIETE1.) depuis le 1^{er} mars 2012. SOCIETE1.) n'aurait jamais été liquidée parce que PERSONNE3.) aurait refusé de clôturer le compte bancaire de cette dernière. PERSONNE3.) n'aurait pas donné suite à trois contraintes différentes, ce qui aurait finalement entraîné la faillite de SOCIETE1.). Si le comportement de la fiduciaire était certes critiquable, il appartiendrait cependant au gérant, à savoir PERSONNE3.), de veiller au respect des obligations légales d'une société. PERSONNE3.) se serait désintéressé de SOCIETE1.) et aurait ignoré la situation financière catastrophique de cette dernière. SOCIETE1.) serait restée propriétaire des deux véhicules litigieux lesquels seraient restés immatriculés à son nom. Les factures de vente desdites voitures seraient fictives.

Appréciation de la Cour

Le tribunal a fourni un résumé complet et détaillé des faits auquel la Cour se réfère, vu l'absence de tout nouvel élément de fait en instance d'appel.

Au pénal

Le jugement est à confirmer en ce qu'il retient que les infractions de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse exigent que l'auteur ait la qualité de commerçant et qu'il soit en état de faillite.

Concernant la condition tenant à la qualité de commerçant, c'est à bon droit que le tribunal a retenu que les dirigeants de personnes morales peuvent, en raison de leur activité, être condamnés du chef de banqueroute, même s'ils ne sont pas eux-mêmes commerçants, et qu'il convient de rechercher quelle personne physique, quel organe ou préposé, est, au sein de la personne morale, à l'origine de l'état infractionnel.

En l'espèce, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu la qualité de dirigeant de droit de SOCIETE1.) dans le chef de PERSONNE3.) au vu de sa nomination comme gérant lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2012 et qu'il est partant susceptible d'être retenu dans les liens des préventions de banqueroute simple ou frauduleuse.

Les juges de première instance ont, pour des motifs corrects, décidé qu'il y a eu cessation des paiements et ébranlement de crédit, éléments non contestés par la

défense. Le jugement est également à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a fixé la date de la cessation des paiements au 5 avril 2018.

En omettant de faire l'aveu de la faillite dans le mois suivant la cessation des paiements, à savoir au plus tard le 5 mai 2018, c'est à bon droit et pour des motifs qu'il convient d'adopter que le tribunal a retenu PERSONNE3.) dans les liens de l'infraction de banqueroute simple par défaut d'aveu de la cessation des paiements endéans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce.

C'est encore à bon droit que l'infraction de banqueroute simple du chef de défaut de tenue des livres de commerce a été retenue à charge du prévenu à partir du 31 décembre 2015, infraction qui est restée établie en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif. En tant que gérant, c'est-à-dire dirigeant de droit, PERSONNE3.) avait l'obligation de tenir une comptabilité, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés et s'il a chargé une firme spécialisée pour ce faire, il doit veiller à ce que les honoraires soient payés et qu'elle exécute le travail suivant les règles de l'art et dans les délais. C'est donc par négligence fautive que PERSONNE3.) a manqué à cette obligation légale de tenir une comptabilité sinon de veiller à ce qu'une comptabilité soit établie.

La simple négligence ou le manque de surveillance du failli dans la tenue de ses livres suffit, indépendamment de toute pensée de fraude ou de mauvaise foi, pour constituer le délit de banqueroute simple (Cour d'appel 1^{er} avril 2020, arrêt n° 126/20 X.), de sorte que l'infraction est en l'espèce caractérisée.

La responsabilité d'exécuter les formalités relatives à l'établissement et de la publication annuelle des comptes sociaux incombe aux gérants d'une société à responsabilité limitée en application de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de sorte que c'est à bon droit et pour des motifs qu'il convient d'adopter que le tribunal a retenu PERSONNE3.) dans les liens de l'infraction à l'article 1500-2, paragraphe 2 de la prédite loi modifiée du 10 août 1915 pour avoir omis de soumettre, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels des années 2015 à 2017 à l'assemblée générale de SOCIETE1.) et ne pas avoir publié ces comptes annuels au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale.

C'est encore pour de justes motifs qu'il y a lieu d'adopter que le tribunal a dit prescrits les faits pouvant revêtir la qualification de banqueroute simple du chef de défaut de tenue des livres de commerce commis avant le 31 décembre 2015 ainsi que les infractions de défaut de publication des bilans des années 2013 et 2014, ce qui se traduit par l'extinction de l'action publique pour les prédicts faits.

Concernant l'infraction à l'article 577 du Code de commerce, le tribunal a à juste titre développé que les détournements commis avant l'époque de la cessation des paiements sont qualifiés d'abus de biens sociaux et ceux réalisés après la cessation des paiements sont qualifiés de banqueroute frauduleuse, sauf si les détournements ont conduit à la cessation des paiements.

Il résulte des pièces versées en cause que SOCIETE1.) avait acquis le véhicule de la marque BENTLEY le 30 mars 2012 et celui de la marque BMW le 16 juillet 2014. Ces voitures étaient encore immatriculées après la cessation des paiements au nom de SOCIETE1.).

L'immatriculation d'un véhicule ne constitue pas seulement une formalité administrative mais crée une présomption de propriété au profit de la personne au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé (Cour, 19 novembre 2003, P 32, 430).

PERSONNE3.) n'a pas réussi à renverser cette présomption étant donné qu'il se borne à se prévaloir de deux factures de vente des susdites voitures, datées au 11 avril 2017 et au 3 janvier 2017, sans néanmoins rapporter la preuve que les prix de vente y étant affichés auraient été payés à SOCIETE1.). Lesdits véhicules étaient donc encore la propriété de SOCIETE1.) après la cessation des paiements de sorte que le tribunal a à juste titre retenu que les détournements reprochés à PERSONNE3.) ont eu lieu après la cessation des paiements et a, pour des motifs qu'il y a lieu d'adopter, retenu PERSONNE3.) dans les liens de l'infraction de banqueroute frauduleuse.

Si les lieux de la détention des véhicules des marques BENTLEY et BMW, reprochée à PERSONNE3.) dans le cadre de l'infraction de blanchiment, sont aussi bien le Luxembourg que l'Espagne et la Belgique, il y a lieu de retenir qu'il s'agit néanmoins de la même infraction qui a commencé sur le territoire du Luxembourg pour être continuée sur les territoires de l'Espagne et de la Belgique. Il y a donc lieu de confirmer, cependant pour d'autres motifs, le tribunal en ce qu'il s'est déclaré compétent *ratione loci* pour connaître de l'infraction de blanchiment.

En détournant les véhicules des marques BENTLEY et BMW, PERSONNE3.) en a nécessairement eu la détention et connaissait leur origine frauduleuse pour avoir commis les détournements en question. Le tribunal a donc à juste titre retenu l'infraction de blanchiment-détention à l'encontre de PERSONNE3.) en application des articles 506-1, 3) et 506-4 du Code pénal.

C'est également pour de justes motifs qu'il y a lieu d'adopter que le tribunal a acquitté le prévenu de l'infraction d'exercice d'une activité indépendante dans le domaine du commerce sans une autorisation d'établissement.

Le tribunal a effectué une application correcte des règles du concours d'infractions.

Les peines d'emprisonnement, assortie du sursis intégral, et d'amende, telles que prononcées, sont légales et également adéquates, compte tenu de la gravité des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE3.) au moment des faits incriminés. Elles sont à confirmer.

L'affichage et la publication de la décision portant condamnation de PERSONNE3.) ont été ordonnés à bon droit sur base de l'article 583 du Code de commerce.

L'article 579 du Code de commerce dispose que dans les cas prévus par les articles 575, 577 et 578, la Cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits et 2° sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Il y a lieu de rappeler que la réintégration à la masse ne constitue pas une peine mais uniquement une réparation de nature civile. L'article 579 du Code de commerce tend à réparer le préjudice causé par les soustractions frauduleuses à l'ensemble des créanciers et l'arrêt ordonnant la réintégration à la masse des créanciers constitue le titre par lequel la forme particulière de réparation est mise à l'exécution.

L'infraction de banqueroute frauduleuse par détournement des voitures des marques BENTLEY et BMW a été retenue à charge de PERSONNE3.).

Etant donné que le curateur a réussi à récupérer et à vendre le véhicule de la marque BENTLEY, le tribunal a à juste titre décidé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration dans la masse des créanciers de ce véhicule.

Les juges du fond déterminent souverainement les modalités de la réparation du dommage causé et fixent les limites du dommage conformément aux articles 1142 et 1144 du Code civil. L'obligation de restitution est une réparation de nature civile et l'article 1142 du Code civil prévoit la réparation par équivalent en cas d'inexécution de la part du débiteur (Cour, 22 juin 2016, n° 374/16 X).

PERSONNE3.) fait valoir ne plus être en possession du véhicule de la marque BMW. Ses affirmations ne sont contredites, ni par les déclarations du curateur, ni par les pièces du dossier.

Il y a dès lors lieu, par réformation, de ne condamner PERSONNE3.) qu'à la réintégration de la valeur pécuniaire du véhicule de la marque BMW.

La valeur de ce véhicule est à évaluer à sa valeur réelle au moment de l'infraction de banqueroute frauduleuse par détournement. Dans la mesure où les parties en cause

n'ont fourni aucune pièce documentant cette valeur et qu'elle a nécessairement diminué depuis l'acquisition du véhicule par SOCIETE1.) en date du 16 juillet 2014, il y a lieu de fixer la valeur du véhicule de la marque BMW ex aequo et bono au montant de 13.500 euros.

En conséquence, il y a lieu de retenir, par réformation du jugement entrepris, que le montant soustrait frauduleusement à la masse des créanciers au moyen de l'infraction de banqueroute frauduleuse commise par PERSONNE3.) et devant être réintégré à la masse des créanciers s'élève au montant de 13.500 euros.

Au civil

Les juridictions répressives ne peuvent statuer sur les actions civiles qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine. Il s'ensuit que le juge répressif est incompétent pour connaître d'une action civile basée sur un délit différent de celui retenu à charge du prévenu ou lorsqu'il a commis une faute civile. Cette incompétence du juge répressif est d'ordre public et doit être soulevée d'office (Cour, 10 décembre 1958, Pas. 17, 374, Cour, 19 décembre 1958, Pas. 17, 377 et Cour, 25 novembre 2020, n° 396/20 X.).

Ensuite, pour être indemnisable, le préjudice dont l'indemnisation est réclamée par la partie civile, doit remplir les conditions de toute indemnisation civile, à savoir il doit être direct, personnel, actuel et certain.

Le tribunal s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître des demandes relatives aux deux véhicules de marque BENTLEY et BMW, le dommage dont l'indemnisation est demandée étant en relation causale avec l'infraction de banqueroute frauduleuse retenue à charge de PERSONNE3.). Il y a cependant, par réformation, lieu de se déclarer incompétent pour connaître des demandes en relation avec les prélèvements de salaires, le versement des cotisations sociales, le prélèvement du montant de 1.223,89 euros pour les besoins personnels, et le remboursement des frais de curatelle, le dommage invoqué n'étant pas en relation causale avec les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE3.).

Le jugement est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande en relation avec le véhicule de la marque BMW sans objet, alors que le prévenu et défendeur au civil ne saura être tenu à une double réparation, une fois, au titre de la réintégration de la valeur pécuniaire à la masse des créanciers ordonnée, et, une deuxième fois, au titre de dommages-intérêts alloués.

Concernant le véhicule de la marque BENTLEY, il y a lieu de se situer au moment de l'infraction de banqueroute frauduleuse, laquelle est en relation causale avec le

préjudice invoqué, pour pouvoir déterminer le montant des dommages et intérêts à allouer à titre de réparation dudit préjudice.

Il y a partant lieu de retenir, à titre de préjudice, subi le montant correspondant à la valeur de la voiture de la marque BENTLEY au moment de l'infraction de banqueroute frauduleuse. Le prix de vente de cette voiture réalisé par le curateur dans l'année suivant la faillite constitue un élément indiquant cette valeur. Dans la mesure où le curateur ne rapporte pas la preuve et n'allègue pas que cette voiture se serait dépréciée entre l'infraction de banqueroute frauduleuse et la date de sa vente par le curateur, il y a lieu de retenir le montant TTC de 25.000 euros à titre de préjudice subi.

Le curateur ayant déjà récupéré ce montant, il y a lieu, par réformation du jugement a quo, de ne condamner PERSONNE3.) à payer au curateur de SOCIETE1.) que la somme de 1.704,42 euros, correspondant aux frais de rapatriement dudit véhicule, avec les intérêts au taux légal à partir du 25 février 2022, jour de la demande en justice, jusqu'à solde, et de dire la demande du curateur non fondée pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

dit l'appel du ministère public non fondé,

dit l'appel de PERSONNE2.) au pénal et au civil partiellement fondé,

AU PENAL

réformant,

déclare éteinte pour cause de prescription l'action publique relative aux faits susceptibles de recevoir la qualification de banqueroute simple par défaut de tenue des livres de commerce commis avant le 31 décembre 2015 et de défaut de publication des bilans de 2013 et 2014,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître Kamilla LADKA, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) S.à r.l., au titre de la réintégration, la somme de treize mille cinq cents (13.500) euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, soit à partir du 25 février 2022, jusqu'à solde,

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 54,70 euros.

AU CIVIL

réformant,

se déclare incompétente pour connaître des demandes en relation avec les salaires, les cotisations sociales, le prélèvement du montant de 1.223,89 euros pour besoins personnels et les frais de curatelle.

dit la demande de Maître Kamilla LADKA, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) S.à r.l., en relation avec le véhicule de la marque BENTLEY fondée pour le montant de 1.704,42 euros et non fondée pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître Kamilla LADKA, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de mille sept cent et quatre virgule quarante-deux (1.704,42) euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, soit à partir du 25 février 2022, jusqu'à solde,

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

condamne PERSONNE2.) aux frais de la demande civile en instance d'appel,

ordonne que le présent arrêt sera affiché en la salle d'audience du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, où il restera exposé pendant trois mois et sera inséré par extraits dans les quotidiens « LUXEMBURGER WORT » et « TAGEBLATT », le tout dans les trois jours à partir du présent arrêt, aux frais de PERSONNE2.).

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 210 et 211 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.